

**Arrêté municipal****MAIRIE-ST 2025X01**

Objet : Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation d'un établissement recevant du public

Date : 16 juillet 2025

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Lys,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R143-1 et suivants relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 24 juin 2025.

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

L'établissement INTERMARCHÉ de type M et de catégorie 1, situé 95 Avenue du Languedoc, est autorisé à poursuivre son exploitation.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans son avis du 24 juin 2025.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et transmis à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Muret.

**Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA,
Maire-Adjointe à l'Urbanisme,
l'Aménagement du Territoire,
la Sécurité Incendie Accessibilité**



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.